

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08300077



Déposé
07-01-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894668018
Dénomination

(en entier) : **IMBROTEX**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Jodoigne 66B

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du sept janvier deux mille huit, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur **MAQUET Axel Serge Etienne Ghislain**, célibataire, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, avenue du Roimont, 68.
2. Monsieur **MARTIAT Serge Charles Hubert Marie Ghislain**, époux de Madame DEBOIS Bernadette, domicilié à 5020 Champion, rue Gustave Laforge, 6.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « IMBROTEX », ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Jodoigne 66B, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par dix-huit mille six cents (18600) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les dix-huit mille six cents (18600) parts sociales, en espèces, au prix de un euro (1,- EUR) chacune, comme suit :

par Monsieur Maquet Axel, dix-huit mille cinq cent nonante-cinq (18595) parts sociales, soit dix-huit mille cinq cent nonante-cinq euros ;

par Monsieur Martiat Serge, cinq (5) parts sociales, soit cinq euros.

Soit ensemble dix-huit mille six cents (18600) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces.

B. STATUTS

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **IMBROTEX** ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Jodoigne 66B.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

le blanchiment, la teinture, l'apprêt et l'impression (y compris la thermo-impression) de fibres, de fils, de tissus, d'étoffes de bonneterie et d'articles confectionnés (y compris les vêtements ;

la reproduction : production de formes typographiques, reproduction offset et plaques d'impression, reproduction et cylindres d'héliogravure ;

l'intermédiaire du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir, le commerce de gros de textiles, le commerce de détail de textiles, le commerce de détail de textiles à usage domestique, pour les entreprises, les utilisateurs professionnels ou exploitants divers ;

le commerce de détail de tous types de produits par correspondance, la création et le placement de publicités : affiches, panneaux publicitaires, enseignes ;
la conception de technique de publicité visant à toucher le consommateur au moyen de publicité personnalisée (publipostage) ;
l'impression d'articles publicitaires tels que bic, parapluie, calculatrice, gadget, l'impression de folder, la création de logo ;
toutes activités relatives au secteur du dessin, de bureau de dessin, de bureau d'étude, de réalisation de maquette ;
toutes opérations et actions promotionnelles ;
la conception et le développement de toutes actions, tous services, tous supports d'information et outils de communication visant le dessin, le graphisme et design ;
l'organisation de tous types d'événements, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par dix-huit mille six cents (18600) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi de décembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital

Volet B - Suite

représentée et à la majorité des voix. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente juin deux mille neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en décembre deux mille neuf.

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur MAQUET Axel ;
- Monsieur MARTIAT Serge.

tous deux préqualifiés, qui acceptent. Leur mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge